

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Encourager les organisations, groupements de producteurs ou organisations interprofessionnelles				
N°	77.02	Version	V1	Date d'entrée en vigueur de la notice	18 décembre 2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale			Version 5 en vigueur le 18 décembre 2025		

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION.....	3
1.	Base règlementaire.....	3
2.	Indicateurs associés à l'intervention.....	3
3.	Financement FEADER alloué.....	3
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION	3
1.	Contexte de l'intervention	3
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention	4
3.	Types d'actions soutenues	4
C.	LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE	4
D.	INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE	5
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste.....	5
2.	Bénéficiaires éligibles.....	5
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur	5
4.	Conditions d'éligibilité du projet	5
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET.....	7
1.	Engagements communs à tous les dispositifs	7
2.	Engagements spécifiques au dispositif	7
F.	PROCESSUS DE SELECTION.....	7
1.	Modalités de sélection.....	7
2.	Critères de sélection	7
G.	INFORMATIONS FINANCIÈRES.....	8
1.	Dépenses éligibles.....	8
2.	Dépenses inéligibles	9
3.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique.....	9
4.	Cession de créances fournisseur.....	9

5.	Autres informations.....	10
6.	Aides d'État et de minimis	10
H.	SANCTIONS.....	10
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	10

A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

1. Base règlementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 77 – Coopération

Objectifs spécifiques (OS) associés

C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur

Lien avec le programme 2014-2022

Cette intervention n'a pas d'antécédent sur la période 2014-2022.

2. Indicateurs associés à l'intervention

Indicateurs de résultats associés

R.10 Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	20	40	40	20	20	0

Indicateurs de réalisation associés

O.28 Nombre de groupements / d'organisations de producteurs établissant un fonds/programme opérationnel						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	1	2	2	1	1	0

3. Financement FEADER alloué

Un montant total de 650 000 € de FEADER est alloué à cette intervention.

B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Contexte de l'intervention

En Guadeloupe certaines filières ont encore besoin d'aide à la structuration afin de consolider la production locale et concourir à l'autosuffisance alimentaire du territoire.

L'intervention vise donc à soutenir la période d'émergence des associations, groupements et organisations de producteurs, ainsi que le renforcement des structures préexistantes, afin :

- De structurer une organisation de mise en marché ;
- D'améliorer leurs liens avec l'amont et l'aval d'améliorer leur position dans la chaîne de valeur ;
- D'encourager la participation de nouveaux agriculteurs ;
- D'encourager une optimisation des compétences et des équipements ;
- De mieux valoriser la production locale ;
- De leur permettre de s'organiser en circuits courts et/ou locaux ;
- De mieux s'intégrer dans la restauration collective.

2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention

En effet, les exploitants agricoles font face à de nombreux défis : la nécessité de diversifier les productions, d'accroître la résilience et de consolider leur revenu, la difficulté à dégager de la valeur et à peser au sein de la chaîne de valeur, la réponse aux attentes sociétales en matière d'alimentation saine, locale et durable...

Au-delà de ces enjeux, une partie du monde agricole fait face à un besoin fort de structuration, de renforcement et d'organisation de ses filières. La réponse à ces différents défis passe notamment par la mutualisation des compétences et des ressources agricoles, le regroupement des exploitants, le renforcement des capacités financières des associations, groupements et organisations de producteurs (fonds de roulement), ainsi que l'amélioration des liens avec les acteurs de l'aval (production, distribution, transformation et commercialisation), en vue de mieux valoriser le travail des producteurs primaires et leur permettre de renforcer leur position dans la chaîne de valeur.

3. Types d'actions soutenues

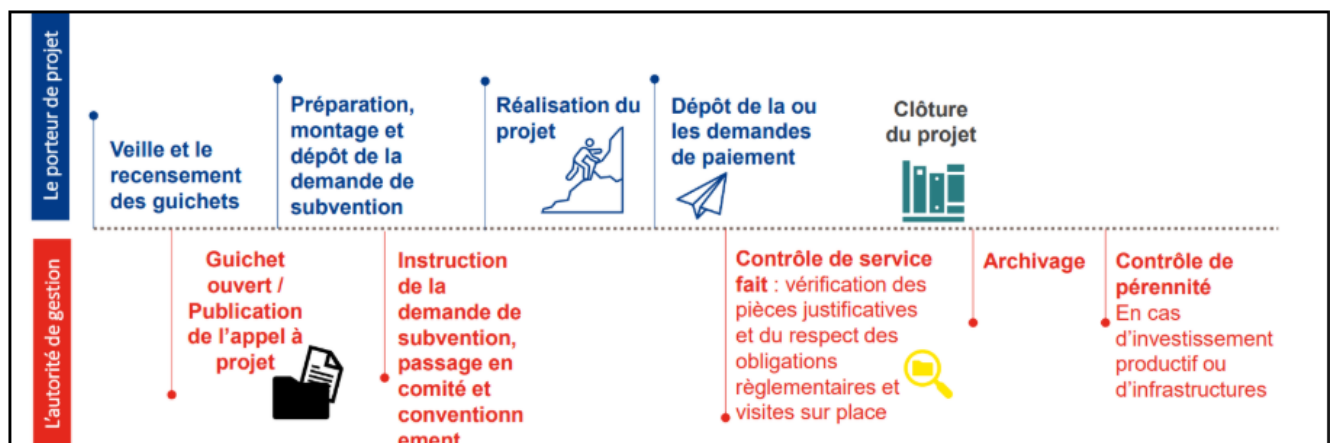
Cette intervention vise à encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité.

Elle prévoit deux types d'actions :

- Le soutien aux groupements, regroupements d'organisations et organisations de producteurs existantes ;
- Le soutien à l'émergence de groupements si et seulement si ceci correspond à la mutualisation de structures existantes, au regroupement d'organisations existantes.

C. LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour rappel, voici un tableau récapitulatif des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER. Plus de détails sont disponibles en section 2 du guide du porteur.



D. INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés en section 3 du guide du porteur.

Dans le cas où l'un des critères listés ci-dessus est rempli, la demande d'aide sera jugée irrecevable.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des critères supplémentaires pour cette intervention.

2. Bénéficiaires éligibles

Cette intervention soutient :

- Les groupements, organisations, interprofessions et associations de producteurs déjà formés ;
- Des entités ayant la volonté de s'associer.

Les conditions d'éligibilité et le type d'action correspondants pour chaque type de bénéficiaire sont détaillés dans le tableau récapitulatif présent dans la partie « éligibilité » de la présente notice.

3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur

Les critères d'éligibilités généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur.

4. Conditions d'éligibilité du projet

Types d'actions éligibles et conditions spécifiques par type de bénéficiaire		
Type de bénéficiaire	Type d'action correspondant	Conditions d'éligibilité spécifiques
Les groupements, organisations et associations de producteurs déjà formés	« Soutien au développement des groupements, regroupements d'organisations et de producteurs existants. »	<ul style="list-style-type: none"> - Le groupement existant doit être composé d'au moins deux entités, qui sont des personnes physiques ou morales à vocation agricole ou agroalimentaire (y compris commercialisation de produits agricoles), et composé d'au moins une entité à vocation agricole. - Il doit intervenir dans la production, la transformation et/ou la commercialisation et/ou distribution de produits agricoles ou agro-alimentaires.

		<ul style="list-style-type: none"> - Au moins 20 agriculteurs exploitants doivent être concernés par le groupement existant. - Le groupement peut être accompagné, dans le cadre de son projet, par d'autres structures (agriculteurs¹ personnes physiques et morales, établissements publics, entreprises agro-alimentaires, organismes de développement et de conseil, établissements consulaires, fédérations de producteurs). Dans ce cas, l'établissement d'une convention de partenariat est nécessaire. Elle doit notamment établir des règles de répartition des responsabilités entre les membres, nommer un chef de file, et préciser qui sera responsable pour quelle part de financements reçus avant que l'aide n'ait été payée. Seul le chef de file pourra présenter des cofinanceurs (publics ou privés).
<p>Entités distinctes ayant la volonté de s'associer</p>	<p>« Soutien à l'émergence de groupements ; regroupement d'organisations existantes et de producteurs »</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le nouveau partenariat comporte des personnes physiques ou morales à vocation agricole ou agroalimentaire (y compris commercialisation de produits agricoles), impliquées dans un partenariat entre au moins deux entités et composé d'au moins une entité à vocation agricole. - Le nouveau partenariat doit intervenir dans la production, la transformation et/ou la commercialisation et/ou distribution de produits agricoles ou agro-alimentaires. - Des structures accompagnantes (établissements publics, entreprises agro-alimentaires, organismes de développement et de conseil, établissements consulaires, fédérations de producteurs) peuvent être intégrées au partenariat. - Il est également nécessaire qu'au moins 20 exploitants agricoles soient concernés.

¹ La définition d'un « agriculteur » peut être retrouvée dans le guide du porteur.

		<ul style="list-style-type: none"> - Une convention de partenariat est nécessaire. Elle doit notamment établir des règles de répartition des responsabilités entre les membres, nommer un chef de file, et préciser qui sera responsable pour quelle part de financements reçus avant que l'aide n'ait été payée. Seul le chef de file pourra présenter des cofinanceurs (publics ou privés).
--	--	--

E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

Ces engagements concernent le bénéficiaire d'une demande d'aide après que la décision juridique le liant au CRG ait été signé.

1. Engagements communs à tous les dispositifs

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régional et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 6 du guide du porteur.

2. Engagements spécifiques au dispositif

L'aide est dégressive.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des engagements spécifiques supplémentaires.

F. PROCESSUS DE SELECTION

1. Modalités de sélection

La sélection des projets se fera au fil de l'eau.

Les projets sont examinés à la suite de l'application d'une grille de critères sur la base des principes et objectifs décrits dans la présente notice et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Pour chaque critère de sélection, le projet se voit attribuer une note de 0 à 3 correspondant aux appréciations suivantes : 0 – insuffisant ; 1 – correct ; 2 – satisfaisant ; 3 – excellent.

Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régionale, pour pouvoir être sélectionné.

2. Critères de sélection

La note minimale à atteindre par le projet est de 210 points.

Critères de sélection	Pondération
<p>Plus-value et pertinence du projet de mutualisation</p> <p><i>Ce critère peut être apprécié via une étude ou un argumentaire démontrant la plus-value économique, organisationnelle ou le gain en efficacité escompté par le projet de mutualisation</i></p>	30
<p>Impact sur le développement de la ou des filières concernées</p> <p><i>Ce critère peut être apprécié par le faisceau d'indices suivant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la contribution à la pérennité du secteur concerné - l'amélioration de la qualité des produits liés à la filière concernée - renforcement de la résilience économique, environnementale ou sociale de la filière concernée (volume de production, chiffre d'affaires, nombre d'acteurs concernés, emplois créés ou maintenus, accès à de nouveaux marchés...) 	30
<p>Projet destiné à augmenter la production et la consommation locales et contribuant aux objectifs stratégiques du SRDEii</p> <p><i>Ce critère peut être apprécié par un argumentaire précisé dans le formulaire d'aide, appuyé de pièces justificatives le cas échéant. Seront prises en compte la production primaire brute ou transformée.</i></p>	40
Total	100

G. INFORMATIONS FINANCIÈRES

1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles présentés ci-après sont à l'échelle de l'intervention. Il est à noter que les appels à projets peuvent présenter une liste plus restreinte de coûts éligibles.

Pour chaque poste de dépense, il est possible de consulter la liste des pièces justificatives nécessaires en section 3 du guide du porteur.

Liste des dépenses éligibles au réel	
Nom du poste de dépense	Coûts éligibles à ce poste de dépense
Frais de personnel	<p>Les critères d'éligibilités liés à ce poste sont listés en section 3 du guide du porteur.</p> <p>Les dépenses ne doivent pas dépasser les plafonds annuels ci-dessous (salaires et charges) qui pourront être réinterrogés en tenant compte de l'évolution du SMIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Directeur : 92 000 € • Ingénieur : 61 000 € • Technicien : 49 000 €

Liste des dépenses éligibles présentées sous forme d'option de coût simplifiée (OCS)

Il convient de différencier deux types d'OCS : le taux forfaitaire et les coûts unitaires (barèmes). La définition d'une OCS est disponible à la section 3 du guide du porteur.

NB : L'application de cette OCS fera l'objet d'une instruction.

Nature de l'OCS	Périmètre	Base de calcul
Taux forfaitaire 40%	Couvre les coûts directs et indirects de l'opération (y compris les frais liés aux études et à l'animation qui accompagneront la restructuration)	Frais de personnel directs éligibles

Le porteur de projet présente au moment de la demande d'aide une note explicative des dépenses couvertes par cette OCS en justifiant de leur existence et de leur caractère nécessaire à l'opération.

2. Dépenses inéligibles

Outre les dépenses inéligibles rappelées en section 3 du guide du porteur, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses déjà prises en charge par le premier pilier dans le cadre des Programmes Opérationnels ou du POSEI.

3. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

Seuil applicable à l'intervention	Sans objet
Plafond applicable à l'intervention	<p>Pour les projets de création d'associations, groupements et organisations de producteurs conduisant obligatoirement à une mutualisation, l'aide est limitée à 10% de la production annuelle commercialisée du groupe à raison d'un maximum de 100 000 EUR par an.</p> <p>Pour tous les projets : l'aide publique (FEADER et contrepartie nationale) sera établie sur une période allant jusqu'à 3 ans à partir de la signature de la décision juridique. Cette dernière est dégressive et plafonnée à 150 000€ étalés sur la période de réalisation de l'opération.</p>
Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	<p>Le taux d'aide publique est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 80% pour les investissements matériels ; - 100% pour les autres types de dépenses.
Taux de cofinancement FEADER	85 % du montant d'aide publique
Avance	En cas de conventionnement de l'aide, une avance à hauteur de 50% peut être versée au bénéficiaire. La procédure est précisée en section 5 du guide du porteur.

4. Cession de créances fournisseur

Cette intervention permet la présentation de cession de créance. Le cas échéant, la procédure à suivre est précisée en section 5 du guide du porteur.

5. Autres informations

Si le demandeur souhaite modifier son projet, il doit en informer le service instructeur via la messagerie Europac. Toute modification au dossier (du bénéficiaire ou du projet) pouvant impacter le montant de l'aide entraîne le recalcul de cette aide.

6. Aides d'État et de minimis

L'intervention 77.02 entre dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et n'est pas soumise à des régimes d'aides d'Etat².

H. SANCTIONS

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 6 du guide du porteur.

I. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Site internet, où est disponible le guide du porteur : www.europe.guadeloupe.fr

Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

Guichet : 0590 41 75 21

Lieu de dépôt des dossiers :

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>

² Source : PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 77.02, section 8-Aides d'Etat